



Substances désignées et activités professionnelles des infirmières praticiennes spécialisées (IPS)

Des changements importants en contexte de pandémie de coronavirus

Afin de maintenir l'accès aux Canadiens aux substances désignées, par exemple pour les traitements médicaux du trouble lié à l'utilisation d'opioïdes (TUO) et de la douleur chronique, Santé Canada accorde dès maintenant une exemption à l'égard d'un certain nombre d'activités visant notamment les pharmaciens et les praticiens, y compris les IPS, en ce qui concerne les substances désignées (**stupéfiants¹, drogues contrôlées² et substances ciblées³**).

À noter que l'exemption accordée est temporaire et se termine au plus tard le 30 septembre 2020. Advenant que l'exemption soit levée à une date antérieure, l'Ordre verra à vous en informer.

Les activités visées par l'exemption et qui concernent les IPS sont les suivantes :

1. Autorisation aux praticiens de délivrer une ordonnance verbale pour prolonger ou renouveler une substance désignée

À compter de maintenant et jusqu'à nouvel ordre, l'IPS peut délivrer verbalement des ordonnances pour les substances désignées aux conditions suivantes :

- L'ordonnance doit viser un patient à qui elle prodigue des soins professionnels;
- L'ordonnance doit viser la poursuite d'un traitement que le patient recevait déjà;

¹ Par exemple : morphine, hydromorphone, naloxone, codéine

² Par exemple : amphétamines, méthylphénidate (Concerta)

³ Par exemple : diazépam, lorazépam

- La prescription doit être conforme aux lignes directrices émises par le gouvernement ou par toute autorité provinciale compétente en matière d'octroi de licence. À ce sujet, précisons ce qui suit :
 - Les [lignes directrices conjointes CMQ-OPQ-OIIQ concernant le traitement du TUO](#) peuvent être consultées sur le site de l'OIIQ ;
 - Les IPS sont invitées à consulter la section 3 de [l'avis conjoint](#) émis par le CMQ, l'OPQ et l'OIIQ le 20 mars 2020 à l'égard des meilleures pratiques visant la transmission sécuritaire des ordonnances verbales.
- L'IPS qui rédige ou délivre verbalement une ordonnance individuelle doit respecter les normes prévues au [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#).
- L'IPS doit documenter les interventions réalisées, telles qu'inscrire au dossier tous les renseignements pertinents relatifs à l'évaluation de la situation justifiant entre autres la poursuite du traitement.

À noter que cette autorisation ne vise pas l'amorce d'un nouveau traitement.

2. Levée des restrictions relatives aux doses à emporter chez soi des traitements agonistes opioïdes (TAO)

En ce qui concerne cette autorisation, les IPS sont invitées à prendre connaissance des [lignes directrices sur le traitement du TUO](#), disponibles en ligne sur le site de l'OIIQ.

- Lorsque approprié, les patients sous TAO peuvent bénéficier d'assouplissements quant au nombre de doses non supervisées qui leur sont servies. Par exemple :
 - Selon la situation clinique (la personne sous isolement, directives interdisant les déplacements, etc.) et le traitement utilisé, la fréquence de service de ces médicaments pourrait être modifiée lorsque le professionnel habilité le juge sécuritaire.

À noter que cette exemption prévoit également que les doses non supervisées peuvent aussi être livrées au domicile des clients, et ce, afin d'éviter à ces derniers de se présenter en pharmacie. En ce qui a trait à la livraison au domicile des personnes, les IPS sont invitées à communiquer avec le pharmacien du patient pour en discuter.

3. Prolongation et ajustement d'ordonnances par les pharmaciens

L'exemption prévoit que les pharmaciens pourront prolonger et ajuster les ordonnances de substances désignées prescrites par un médecin.

Compte tenu que les règlements encadrant les activités visées à la *Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services* (PL31) ne sont pas encore en vigueur, cette autorisation est actuellement limitée aux ordonnances **émises par un médecin**.

Ainsi, d'ici à ce que les règlements entrent en vigueur, pour ce qui est des ordonnances de substances désignées délivrées par une IPS, nous recommandons que l'IPS contacte le pharmacien afin de procéder par le biais d'une ordonnance verbale.

Précisions à venir

Santé Canada prépare actuellement un document du type *Foire aux questions* en vue de clarifier certaines des informations en lien avec cette exemption.

Nous vous tiendrons informés de tout développement.